



# Regards juridiques sur le nouvel objet social

Le point de vue du juriste

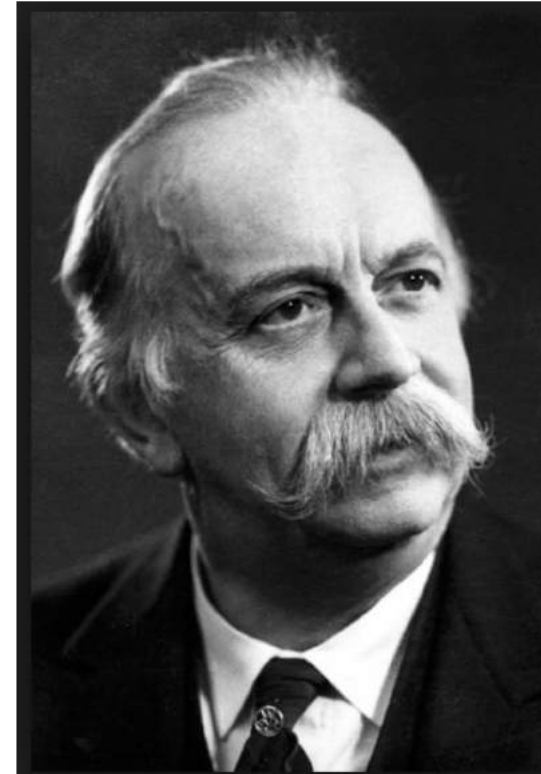
Marina Teller

Professeur, Université Nice Côte d'Azur

# Un sujet de démocratie économique

*« On ne peut pas avoir la République dans la société, tant qu'on a la monarchie dans l'entreprise ».*

**Marc Sangnier, 1910**



# Plan

**1) L'enjeu (juridique) d'une refonte de l'objet social**

**2) Trois regards différents sur le nouvel objet social de l'entreprise**

# **1) L'enjeu (juridique) d'une refonte de l'objet social**

# 1.1) Cadrage juridique autour de l'objet social

- **Définition de l'objet social.** –
- **Notions voisines** –
- **Les limites pratiques aux fonctions de l'objet social** –

# 1.2) Le contexte d'une réforme de l'objet social



# Définition

**L'objet social peut être défini comme l'ensemble des activités déterminées par les statuts qu'une société peut exercer. Il s'agit du programme, tel que précisé par ses statuts, qu'une société entend poursuivre.**

Textes :

C. civ., [art. 1833](#), [1835](#), [1844-7, 2°](#), [1844-11](#) et [1849](#)

C. com., [art. L. 210-1](#) et [L. 210-2](#)

## Distinction des notions voisines

L'objet social ne doit pas être confondu avec l'**objet du contrat de société**, dont l'existence et la licéité constituent, en droit commun des contrats, une condition de validité de celui-ci. L'objet du contrat de société est, conformément à l'article 1832 du code civil, la mise en commun de biens ou d'activités en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

L'objet social ne doit pas davantage être confondu avec l'**intérêt social**. Cette notion, difficile à cerner, peut se définir comme l'intérêt propre de la société, qui transcende celui de ses associés.

# Les limites pratiques aux fonctions de l'objet social

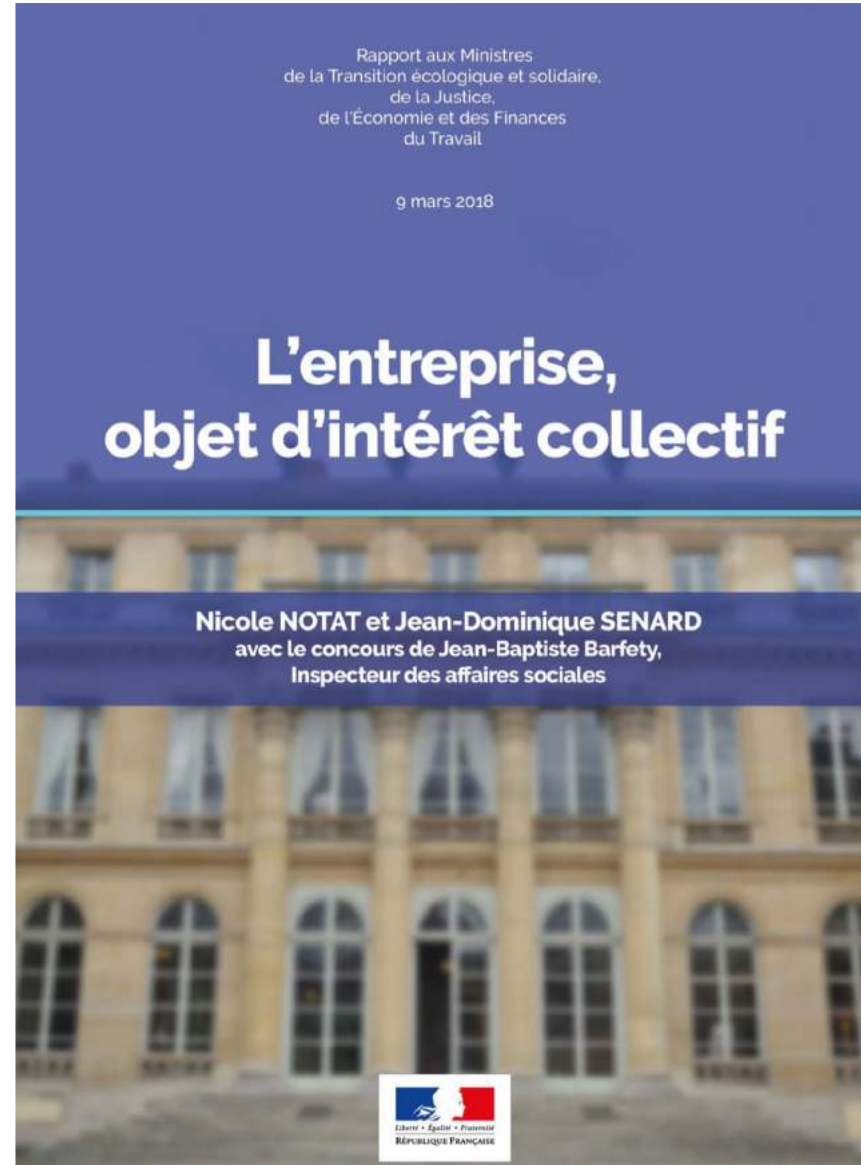
- **La jurisprudence relative à l'engagement de la société par des actes dépassant l'objet social**

S'agissant des sociétés de capitaux et de la société à responsabilité limitée (SARL), la société est normalement engagée par les actes de leurs dirigeants qui n'entreraient pas dans l'objet social, au nom de l'impératif de sécurité juridique et de protection des tiers

- **L'insertion dans les statuts de « clause parapluie »**

Les statuts fournissent une liste assez longue des opérations que la société est en droit d'accomplir ; or, l'habileté rédactionnelle de la rédaction des statuts permet d'ouvrir un champ d'action très vaste, *via* une « **clause parapluie** » en vertu de laquelle la société pourra réaliser ou participer à toutes opérations financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement aux activités visées spécifiquement dans l'objet.

14 recommandations pour  
« *Redonner de la substance à  
l'entreprise, l'amener à réfléchir  
à sa raison d'être* »





## Dispositions actuelles du c. civ.

- **Art. 1833** Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés.
- **Article 1835** Les statuts doivent être établis par écrit. Ils déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement.

## Propositions de réformes

- 1833 du code civil: « **la société doit être gérée dans son intérêt propre, en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de son activité** » (recommandation 1).

Ainsi formulé, l'article 1833 devrait favoriser « *une gestion moins court-termiste, moins instrumentale, et ouvrir la porte à une plus grande responsabilité environnementale* » (p. 45).

La notion de « raison d'être » est aussi évoquée, au moins pour les sociétés anonymes. « *À la manière d'une devise pour un État, la raison d'être pour une entreprise est une indication, qui mérite d'être explicitée, sans pour autant que des effets précis y soient attachés* » (p. 49).

- Art. 1835 c. civ. : **possibilité de faire figurer une “raison d'être” dans les statuts d'une société, quelle que soit sa forme juridique**, notamment pour permettre les « entreprises à mission » (recommandation 11).
- Art. L. 225-35 c. com. : « **confier aux conseils d'administration la formulation d'une raison d'être visant à éclairer l'intérêt propre de la société et de l'entreprise ainsi que la prise en considération de ses enjeux sociaux et environnementaux** » (recommandation 2).

# Des réactions mitigées

- “*Ne confondons pas le fond et la forme*”
- (Medef- Pierre Gattaz)

 **Pierre Gattaz**  @PierreGattaz · 15 mai

**#ObjetSocial** des entreprises : ne confondons pas le fond et la forme. Nous sommes évidemment d'accord sur le fond mais changer le Code civil n'est pas une bonne méthode.

[Accéder à medef.com](#) >



124 vues 0:15 / 2:10 CC

**CPM Mai 2018 - 4 - Objet social des entreprises**

Objet social des entreprises : ne confondons pas le fond et la forme. Nous sommes évidemment d'accord sur le fond mais changer le Code civil n'est pas une bonne méthode.

## **Instabilité juridique**

Côté patronat, si on souligne que les buts de la réforme souhaitée par le gouvernement sont louables, on regrette donc cette modification du code civil qui pourrait apporter de l'instabilité sur le plan juridique. "Sur ce sujet, on ne peut pas sortir gagnant, fait ainsi remarquer Jean-Baptiste Danet. Soit on est contre et on sera taxé d'être anti-RSE. Soit on ne dit rien et on laisse un pouvoir d'interprétation au juge en cas de problème.



**Le futur projet de loi est déjà critiqué. La modification de la définition de l'objet social des entreprises passe mal.**

## **Les trous noirs de la loi PACTE**

Économie / Actualité économique / Par [Sébastien Pommier](#), publié le 29/05/2018 à 07:30

# M Idées

LE MONDE ECONOMIE | 19.05.2018 à 11h43 |

Par Pascal Salin (Professeur émérite d'économie et ancien président de la Société du Mont-Pélerin)



## Loi Pacte : « une réforme inutile et dangereuse »

L'économiste Pascal Salin estime dans une tribune au « Monde » que l'entreprise est un nœud de contrats où chaque acteur poursuit ses propres objectifs ; on ne peut donc la contraindre à choisir un objectif « social » ou « sociétal ».

## **2) Trois regards différents sur le nouvel objet social de l'entreprise**

*Toucher aux concepts, c'est toucher aux forces structurantes du droit*

**2.1) Le domaine du visible**

**2.2) Le domaine du masqué**

**2.3) Le domaine de l'invisible**

## **2.1) Le domaine du visible**

L'innovation majeure est cette volonté de redéfinir les rapports de force qui innervent les sociétés.

## **2.2) Le domaine du masqué**

- Fin d'un cycle, début d'une nouvelle ère
- Repenser les méthodes du droit
- Faire confiance du juge



## 2.3) Le domaine de l'invisible

Quid des normes définissant la création de valeur ? (IFRS)



Quid des pouvoirs privés économiques (GAFA et BATX)

